

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.468 du 21 octobre 2003

A. 142.209/14.579

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me S. COPINSCHI, avocat
 rue Berckmans 93
 1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2003 par XXX, de nationalité marocaine, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 9 septembre 2003 déclarant sa demande d'autorisation de séjour irrecevable ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 26 septembre 2003;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 6 octobre 2003 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. COPINSCHI, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité marocaine, déclare être arrivé en Belgique en novembre 1996, démuné de tout passeport, et affirme avoir résidé depuis lors sans interruption dans le royaume; qu'après avoir été dissuadé par certaines de ses connaissances de former une demande de régularisation de séjour fondée sur les critères de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, le requérant a introduit par lettre datée du 29 avril 2002, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le délégué du ministre de l'Intérieur a rejeté cette demande d'autorisation de séjour le 9 septembre 2003 comme irrecevable, pour les motifs suivants: :

“ Aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée.

Le requérant invoque la durée de son séjour (est arrivé en 1996) et son intégration (voir attestations de témoignages) comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger; il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, l'intéressé est arrivé sur le territoire du Royaume dépourvu de document et à aucun moment il n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois à partir de son pays d'origine; selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (arrêt du CE 95400 du 03.04.2001, arrêt n° 117.448 du 24.03.2003, arrêt n° 117.410 du 21.03.2003), cet élément n'est pas considéré comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

L'intéressé invoque également la présence de membres de sa famille en Belgique. Précisons que cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine car il n'explique pas pourquoi une séparation de sa famille serait difficile ou impossible, d'autant plus que cette séparation n'a qu'un caractère temporaire.

Quant au fait que l'intéressé subsiste de petits travaux occasionnels, rappelons qu'il n'est pas titulaire de l'autorisation de travail requise et qu'il n'a donc jamais été autorisé à exercer une quelconque activité lucrative.

Ajoutons que le fait que l'intéressé n'ait pas profité de la loi du 22.12.1999 relative à la régularisation du séjour de certaines catégories d'étrangers afin de régulariser le sien, l'Office des Etrangers n'est aucunement responsable de cette omission. Cet état de fait résulte de la propre attitude adoptée par le requérant lors de l'entrée en vigueur de la loi du 22/12/1999 (Conseil d'Etat du 24/06/2003, n/ 120.881)";

que simultanément, le délégué du Ministre invitait le bourgmestre de Molenbeek-Saint-Jean à faire notifier au requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13) valable cinq jours; qu'il s'agit des décisions attaquées, qui ont été notifiées au requérant sous la forme de deux documents distincts à la date du 26 septembre 2003;

Considérant qu'en ordre principal, le requérant soutient qu'il remplit les conditions fixées par l'article 2, 4°, de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, et que le caractère temporaire de cette loi crée une discrimination sur la constitutionnalité de laquelle il invite le Conseil d'Etat à interroger la Cour d'arbitrage; qu'il demande que l'exécution de l'acte attaqué soit suspendue en attendant la réponse de la Cour;

Considérant que, dans le texte qu'en a établi la loi du 9 mars 2003, l'article 26, § 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage est rédigé comme suit:

“ Sauf s'il existe un doute sérieux quant à la compatibilité d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 134 de la Constitution avec une des règles ou un des articles de la Constitution visées au § 1^{er} et qu'il n'y a pas de demande ou de recours ayant le même objet qui soit pendant devant la Cour, une juridiction n'est pas tenue de poser une question préjudicielle ni lorsque la demande est urgente et que le prononcé au sujet de cette demande n'a qu'un caractère provisoire, ni au cours d'une procédure d'appréciation du maintien de la détention préventive.”;

Considérant qu'une question préjudicielle ayant le même objet a été posée à la Cour d'arbitrage par l'arrêt n° 113.932 du 18 décembre 2002, et est toujours pendante devant la Cour; que le Conseil d'Etat statuant en référé n'est pas tenu de poser à nouveau la question sollicitée;

Considérant que, sans préjuger de la réponse que donnera la Cour d'arbitrage à la question qui lui a été posée par cet arrêt, l'intention du législateur, lorsqu'il a adopté la loi du 22 décembre 1999 était clairement d'établir une législation d'exception, dont il a précisé qu'elle représentait une opération unique et exceptionnelle, en vue de résoudre des situations auxquelles le droit commun n'apportait pas

de solution satisfaisante; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat d'aller à l'encontre de la volonté claire et expresse du législateur de 1999 de réserver à la loi de régularisation un caractère limité dans le temps, ni de donner des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers une interprétation telle que sa portée correspondrait à celle de la loi du 22 décembre 1999, mais de manière permanente; que le moyen présenté en ordre principal n'est pas sérieux;

Considérant qu'en ordre subsidiaire, le requérant prend un moyen de la violation des articles 9, alinéa 3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 2, 4/ de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du royaume, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe de proportionnalité; qu'en une première branche, il reproche en substance à l'acte attaqué de n'avoir pas retenu comme circonstance exceptionnelle le fait qu'obliger le requérant à se rendre à l'étranger pour y introduire une demande d'autorisation de séjour risque d'anéantir ses efforts d'intégration; qu'en une deuxième branche, il reproche à la partie adverse de n'avoir pas appliqué les critères établis par les articles 2, 4° et 15 de la loi du 22 décembre 1999 précitée, qui devaient, selon lui, servir de guide au Ministre pour prendre sa décision; qu'il expose en détail qu'il remplissait ces critères; qu'en une troisième branche, il soutient que la partie adverse a omis de motiver l'acte attaqué comme elle le devait en n'examinant pas si le requérant réunissait ou non les critères établis par la loi du 22 décembre 1999;

Considérant, sur la première branche, que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger qui se trouve en Belgique dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour; que ne rentrent pas dans cette catégorie des circonstances qui rendent simplement la situation moins commode pour l'étranger; qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 requiert dès lors un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande elle-même eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées et, d'autre part, le fondement même de la demande de séjour; que ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande; que ne sont pas des circonstances exceptionnelles,

les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger;

Considérant qu'en l'espèce, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a fait valoir la longueur de son séjour en Belgique, des attaches familiales proches en Belgique, une bonne intégration au sein de la société belge, la circonstance qu'il est pris en charge par sa famille dans le royaume, une possibilité d'embauche par son oncle maternel et le fait qu'il remplit les conditions prévues par la loi du 22 décembre 1999 précitée; qu'il ressort de la décision attaquée que ces arguments ont bien été pris en considération par la partie adverse qui leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel; qu'en effet, ces éléments n'empêchent pas en soi l'intéressé d'effectuer un retour dans son pays d'origine pour y accomplir les démarches nécessaires, mais rendent simplement la situation moins commode pour lui; qu'il en va d'autant plus ainsi que si le requérant insiste sur la présence de deux oncles maternels en Belgique, il reste muet sur d'éventuelles attaches familiales plus proches qu'il aurait conservées au Maroc; que c'est dès lors à juste titre que la partie adverse a décidé que les circonstances invoquées, notamment la longueur du séjour et la bonne intégration, ne pouvaient être considérées comme exceptionnelles et justifier l'introduction de la demande en Belgique; que la première branche du moyen n'est pas sérieuse;

Considérant, sur les deuxième et troisième branches réunies, que, pour la raison indiquée plus haut, la loi du 22 décembre 1999 n'est applicable au requérant ni directement - lors de son entrée en vigueur, le requérant ne totalisait d'ailleurs qu'un peu plus de trois ans de séjour irrégulier en Belgique -, ni par analogie, et que les critères de régularisation qu'elle énonce relèvent d'une opération exceptionnelle et voulue unique de régularisation, de sorte qu'ils ne sauraient, sans méconnaître la volonté du législateur, être érigés en référence à laquelle le Ministre serait tenu de confronter toute demande introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, et par rapport à laquelle il devrait motiver expressément tout écart; qu'en indiquant qu'il n'y avait pas lieu de faire application des critères de cette loi, compte tenu de la propre attitude adoptée par le requérant lors de son entrée en vigueur, la partie adverse a adéquatement motivé sa décision; qu'en ses deuxième et troisième branches, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt et un octobre deux mille trois, par :

Mme DEBROUX,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA.	C. DEBROUX.
----------	-------------